

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 75
du P.R. 14+437 au P.R. 17+600

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

A.D. n° 2018/~~596~~

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par la société IMS-RN, pour le compte de l'entreprise VERSANT Travaux Spéciaux, en date du 4 mai 2018,

VU l'avis de la Commune d'ESPINAS en date du 17 mai 2018,

VU l'avis de la Commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL en date du 17 mai 2018,

VU l'avis de la Commune de VAREN en date du 17 mai 2018,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux communaux de mise en sécurité des falaises du Roc Deymié, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 75, du P.R. 14+437 au P.R. 17+600, sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 juillet 2018.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la circulation de tous les véhicules sera interrompue dans les deux sens durant de courts instants de 10 à 20 mn, pendant certaines phases sensibles du chantier,
- la vitesse des véhicules, en approche de la section barrée, sera limitée à 50 km/h,

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 75, entre le P.R. 14+437 et le P.R. 17+600.

La déviation empruntera les itinéraires suivants :

<u>Sens SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL → ESPINAS</u>	
R.D. n° 958	du P.R. 23+587 au P.R. 24+062,
R.D. n° 19	du P.R. 24+805 au P.R. 16+242,
R.D. n° 20	du P.R. 51+063 au P.R. 57+535,
R.D. n° 75	du P.R. 25+035 au P.R. 17+600.

Sens ESPINAS → SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

R.D. n° 75 du P.R. 17+600 au P.R. 19+075,
R.D. n° 114 du P.R. 0+000 au P.R. 6+869,
R.D. n° 33 du P.R. 0+714 au P.R. 4+206,
R.D. n° 958 du P.R. 12+433 au P.R. 13+074,
R.D. n° 115 du P.R. 0+000 au P.R. 11+162,
R.D. n° 19 du P.R. 24+805 au P.R. 25+238,
R.D. n° 958 du P.R. 23+587 au P.R. 24+277.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du P.R. 14+437 au chantier en venant de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
- du P.R. 17+600 au chantier en venant d'ESPINAS

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté Annule et Remplace l'arrêté départemental n° 2018/553 du 16 mai 2018.

Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Varen,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le Maire de la Commune d'Espinas,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la société IMS-RN,
- M. le Directeur de l'entreprise VERSANT Travaux Spéciaux,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable du Service Régional de Transport Routier en Tarn-et-Garonne,
- Mme le Chef de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,

Le **29 MAI 2018**

P/Le Président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

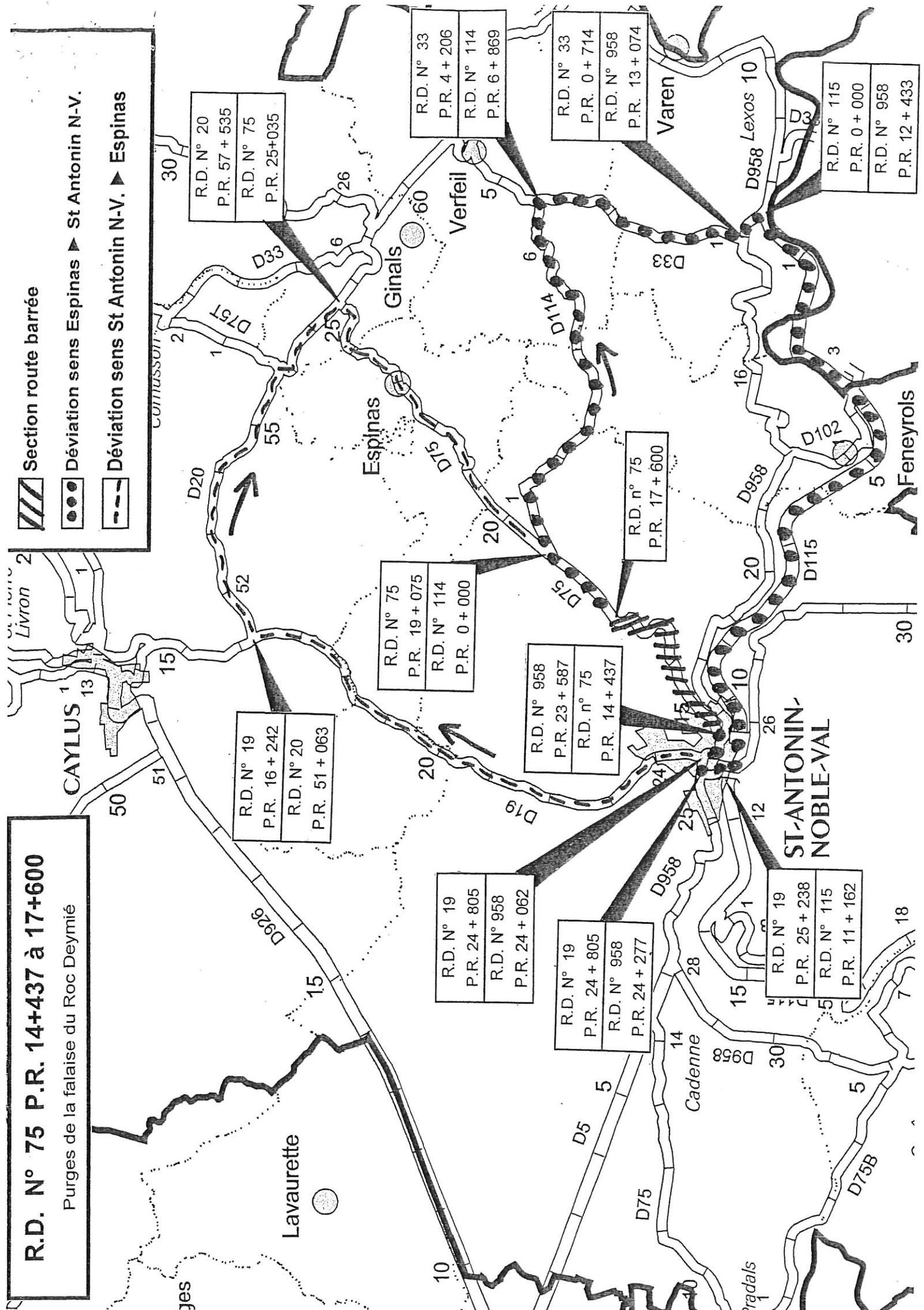
R.D. N° 75 P.R. 14+437 à 17+600

Purges de la falaise du Roc Deymié

Section route barrée

Déviations sens Espinas ► St Antonin N-V.

Déviations sens St Antonin N-V. ► Espinas



R.D. N° 19
P.R. 16 + 242
R.D. N° 20
P.R. 51 + 063

R.D. N° 75
P.R. 19 + 075
R.D. N° 114
P.R. 0 + 000

R.D. N° 958
P.R. 23 + 587
R.D. n° 75
P.R. 14 + 437

R.D. N° 19
P.R. 24 + 805
R.D. N° 958
P.R. 24 + 062

R.D. N° 19
P.R. 24 + 805
R.D. N° 958
P.R. 24 + 277

R.D. N° 19
P.R. 25 + 238
R.D. N° 115
P.R. 11 + 162

R.D. N° 20
P.R. 57 + 535
R.D. N° 75
P.R. 25 + 035

R.D. N° 33
P.R. 4 + 206
R.D. N° 114
P.R. 6 + 869

R.D. N° 33
P.R. 0 + 714
R.D. N° 958
P.R. 13 + 074

R.D. N° 115
P.R. 0 + 000
R.D. N° 958
P.R. 12 + 433